

Art. 15. Le dernier paragraphe de l'art. 22 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

» Quiconque, n'étant ni électeur ni membre d'un bureau, entrera pendant les opérations électorales dans le local de l'une des sections, sera puni d'une amende de 50 à 500 fr.

» Lorsque, dans le local où se fait l'élection, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou exciteront du tumulte de quelque manière que ce soit, le président les rappellera à l'ordre. S'ils continuent, il sera fait mention de l'ordre dans le procès-verbal, et sur l'exhibition qui en sera faite, les délinquants seront punis d'une amende de 50 à 500 fr.

» Toute distribution ou exhibition d'écrits ou imprimés injurieux ou anonymes, de pamphlets, ou caricatures dans le local où se fait l'élection, est interdite sous peine d'une amende de 50 à 500 fr.

» Les présidents sont chargés de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords des sections et de l'édifice où se fait l'élection.

» Le présent article et les articles 25, 26, 29, 31, 34 et 39 seront affichés à la porte de la salle en gros caractères. »

Art. 16. La disposition suivante est ajoutée, comme 5^e §, à l'article 23 de la loi électorale du 3 mars 1831 :

« Tout électeur, membre d'un bureau, votera dans la section où il siège. »

Art. 17. L'article 24 de la loi électorale du 3 mars 1831 est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Lorsqu'un collège aura à élire, le même jour, des sénateurs et des représentants, les suffrages seront donnés aux uns et aux autres par un seul bulletin.

» Il en sera de même au second scrutin, s'il y a lieu.

» A défaut de désignations spéciales, le premier ou les premiers noms, jusqu'à concurrence du nombre de sénateurs à élire, sont attribués à l'élection de ceux-ci.

» Si les noms sont écrits sur plusieurs colonnes, sans qu'il y ait de désignations spéciales, les premiers noms sont ceux de la première colonne, et ainsi de suite.

» Le bulletin qui ne contiendra de suffrages valables que pour l'élection de membres de l'une des chambres, n'entrera point en compte, afin de déterminer le nombre des votants pour l'élection des membres de l'autre chambre. »

Art. 18. Est insérée à l'art. 25 de la loi électorale du 3 mars 1831, et comme premier paragraphe, la disposition suivante :

« L'appel des électeurs sera fait en commençant, au premier scrutin, par ceux des communes les plus rapprochées, et au deuxième, par ceux des communes les plus éloignées. »

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 19. L'art. 2 de la présente loi est applicable à la formation des listes électorales de l'année 1843.

« Pour la formation des listes de l'année 1843, les rôles pourront être remis en original au collège des bourgmestre et échevins ; il en sera donné récépissé ; immédiatement après la clôture de ces listes, ces rôles seront transmis au commissaire de district et restitués par celui-ci, après l'expiration du délai d'appel, aux receveurs des contributions. La députation permanente, saisie d'un appel, pourra, pour chaque réclamation, demander la production du rôle.

» Les listes de l'année 1843 pourront être formées d'après le modèle en usage, sans indiquer séparément les diverses natures de contributions. »

« Les art. 20 et 21 de la loi électorale du 3 mars 1831 continueront d'être appliqués aux collèges qui se réuniront avant le premier juin prochain. »

Art. 20. La loi électorale du 3 mars 1831 sera réimprimée au *Bulletin officiel* avec les modifications résultant de la présente loi.

Art. 21. La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre - signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb).

151. — 30 MARS 1843. — *Loi qui modifie le tarif des douanes en ce qui concerne les droits de sortie.* (Bull. offic., n. XXI.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord

(1) Présentation à la chambre des représentants le 10 novembre 1842. — *Monit.* du 11. — Rapport par M. Zoude le 22 décembre. — *Monit.* des 25 décembre 1842 et 5 février 1843. — Discussion les 14, 15 et 16 février. — *Monit.* des 15, 16 et 17. — Adoption le 16, à l'unani-

mité des 59 membres présents. — *Monit.* du 17. Rapport au sénat par M. Cassiers le 25 mars 1843. — *Monit.* des 26 et 27. — Discussion les 27 et 30 mars. — *Monit.* des 28 et 31. — Adoption le 30, à l'unanimité des 22 membres présents. — *Monit.* du 21.

avec les chambres, décrété et nous ordonnons ce douanes en vigueur, les droits de sortie sur les articles repris au tableau ci-après seront fixés qui suit :

Art. 1^{er}. Par modification au tarif général des au taux qui y est indiqué :

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE DES DROITS.	DROITS.
<i>Alun.</i>	Les 100 kil.	05
<i>Bière</i> en cercles.	L'hectolitre.	05
— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolit.	Les 100 bout.	05
— en cruches à eau de Selters.	Les 100 cruches.	05
<i>Bleu</i> de montagne, bleu minéral et <i>torrentjes blauw</i> .	Les 100 kil.	05
<i>Bois</i> , solives, poutres, madriers et toute autre espèce de bois scié, entièrement coupé ou non.	Les 100 fr.	05
— Douves de toutes espèces.	Id.	05
— Ouvrages de bois.	Id.	05
<i>Boissons distillées</i> en cercles.	L'hectolitre.	05
— en bouteilles de 116 ou plus à l'hectolitre.	Les 100 bout.	05
<i>Bonneterie</i> de coton, savoir : bas, chaussettes, bonnets, gants.	Les 100 kil.	05
— de laine.	Id.	05
<i>Boutons</i> de corne, d'os, de bois, de soie, de métal, d'étain, de composition (cet article comprend les boutons de métal ou de cuivre, soit dorés ou non dorés, de crin, de nacre et vitrifiés).	Les 100 fr.	05
<i>Cardes</i> de fil d'archal.	Id.	05
— champêtres.	Id.	05
<i>Cartes</i> géographiques et de marine.	Id.	05
— à jouer.	La grosse de 12 douz.	05
<i>Cendres</i> gravelées dites <i>potasses</i> et <i>perlasses</i>	Les 100 kil.	05
<i>Céruse</i> ou blanc de plomb.	Id.	05
<i>Chapeaux</i> de poil, de feutre, etc.	Les 100 fr.	05
<i>Cheveux</i> , crins et poils :		
<i>Crins</i> bruts.	Les 100 kil.	34 00
— frisés.	Id.	50
<i>Poils</i> de lièvre et de lapin.	Id.	50
— de ragondin, de rat musqué, de blaireau et de castor (1).	Id.	05
<i>Chicorées</i> brûlées, préparées ou moulues.	Id.	05
<i>Chocolats</i>	Id.	05
<i>Cordages</i> , câbles, haubans et toute autre espèce.	Id.	05
<i>Coutellerie</i>	Les 100 fr.	05
<i>Cuir</i> et peaux tannés.	Id.	05
— ouvrages de cuir, de sellerie, de cordonnerie, de malletterie et de toute autre espèce d'ouvrages de cuirs non spécialement tarifés (comme aussi les cuirs dorés).	Id.	05
— verts et salés.	Les 100 kil.	5 00
— secs de toute origine.	Id.	12 00
<i>Cuivre</i> rouge, brut, ainsi que rosettes, planches coulées et limaille, de même que le cuivre noir brut.	Id.	05
— rouge en plaques.	Id.	05
— jaune brut, fondu en plaques et planches coulées.	Id.	05
— battu en barreaux ronds ou carrés, en fonds de chaudières et de bassins, ainsi que les planches pour doublage de navires.	Id.	05
— en flans pour les monnaies.	Id.	05
— ouvré, doré, bronzé, soit proprement doré, soit vernissé ou imitant l'or par suite d'une autre opération quelconque, ainsi que le cuivre ouvré plaqué en argent.	Les 100 fr.	
<i>Étain</i> ouvré.	Les 100 kil.	05
		05

(1) Les peaux de ragondin, de blaireau et de rat musqué seront assimilées, à l'entrée, aux peaux de lièvre et de castor.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE DES DROITS.	DROITS.
<i>Fer, fonte de fer en gueuses, quelle que soit leur forme et telle qu'elle se trouve immédiatement au sortir des hauts fournaux.</i>	Les 1,000 kil.	01
— Fonte ouvrée, ouvrages et ustensiles de fer coulé, tels que : plaques de cheminées, poêles, poids, vases et enclumes.	Les 100 kil.	01
— Mulet ou fonte épurée façonnée ou en forme de gueuse brute.	Id.	01
— Forgé en barres, verges et carillons.	Id.	01
— Clous.	Id.	01
— Vis.	Id.	01
— Ancres coulées ou battues.	Id.	01
— Fer battu (ouvrages de) ; fer en tôle, chaudières de salines ou à vapeur, tôle noire, enclumes.	Id.	01
— En cercles et en bandes de fer dit <i>feuillard</i> .	Id.	01
— Fil de fer ou d'archal.	Id.	01
— Mitraille dite <i>petite mitraille</i> de fer battu, consistant en vieux clous, vieille tôle, vieux outils usés et vieille fonte, ainsi que le fer vieux ou ferraille (1).	Id.	05
<i>Fils de coton non tors ou non teints.</i>	Id.	05
— de coton tors ou teints.	Id.	05
— de coton retors à faire tulle du n ^o 140 métrique et au-dessus.	Id.	05
— de laine écrus et non teints.	Id.	05
— tors dégraissés, blanchis ou teints.	Id.	05
<i>Habilllements peufs, à l'usage d'hommes et de femmes.</i>	Les 100 fr.	05
<i>Houblon.</i>	Les 100 Kil.	05
<i>Instrument de musique.</i>	Les 100 fr.	05
<i>Machines et mécaniques en fer à l'usage des fabriques et manufactures, machines à vapeur et parties d'icelles, non compris les chaudières.</i>	Les 100 kil.	05
— Les chaudières, comme ouvrages de fer battu ou fondu, ayivant leur consistance (<i>voir fer</i>).	"	"
— Les machines et mécaniques dont le fer forme la partie principale, comme machines de fer (<i>voir fer</i>).	"	"
— Celles dont le fer n'est qu'accessoire.	Les 100 fr.	05
<i>Mercurie, quincaillerie et jouets d'enfants.</i>	Id.	05
<i>Meubles.</i>	Id.	05
<i>Munitions de guerre.</i>		
Armes blanches et à feu de toute espèce, telles que fusils, carabines, pistolets et fontes de pistolets, piques, halberdes, épées, sabres, balonnettes, et autres ustensiles portatifs de guerre de toute espèce, montés ou non montés, y compris les casques et les cuirasses.	Id.	05
<i>Canons de fonte.</i>	Les 100 kil.	05
— de fer.	Id.	05
Boulets de canon.	Id.	05
Balles de plomb de fusil et de pistolet.	Id.	05
<i>Os de toute sorte (excepté les pieds de mouton) sans distinction s'ils contiennent ou non de la gélatine, rognures de boutons et autres déchets d'os.</i>	Les 1,000 kil.	50 00
— Pieds de mouton.		Prohibés.
<i>Ouvrages de terre. Porterie commune de terre ou de grès de toute espèce.</i>	Les 100 kil.	05
— Faïences en terre commune ou en pâte colorée, non décorées.	Id.	05

(1) Si les intérêts de l'industrie nationale l'exigent, le gouvernement pourra frapper de droits plus élevés ou prohiber entièrement la sortie des articles repris sous la dénomination de mitraille et de petite mitraille.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES D'APRÈS LE TARIF GÉNÉRAL DES DROITS DE DOUANE EN VIGUEUR.	BASE DES DROITS.	DROITS.
<i>Ouvrages de terre.</i> Faïences en terre commune ou en pâte, décorées.	Les 100 kil.	05
— en terre de pipe et en pâte blanche ou colorée, non décorées.	Id.	05
— décorées.	Id.	05
— terre cuite de 0 ^m 24 1/2 de longueur sur 0 ^m 11 3/4 de largeur et 0 ^m 05 d'épaisseur ou au-dessous (briques).	1,000 en nombre.	05
— en terre cuite de plus grande dimension.	Id.	05
— tuiles et pannes.	Id.	05
<i>Papier</i> de toute espèce, blanc, gris, bleu pour les raffineries de sucre, ainsi que les registres en papier blanc ou rayé.	Les 100 fr.	05
— à meubler.	Id.	05
— de musique, carton, papier destiné à la fabrication des cartes à jouer, papier coloré, maroquiné et maculature.	Id.	05
<i>Passementerie</i> , comme franges, cordons, galons, aiguillettes et lacets, ganses de bourre de soie, etc.	Id.	05
<i>Pierres dures</i> et non cuites, telles que pierres plates pour tombes et sépultures, marbres en blocs, pierres à carreler, etc.	Id.	05
— à diguer.	Id.	05
— à aiguiser et à repasser.	Id.	05
— marbre poli et sculpté.	Id.	05
— ardoises pour toiture.	1,000 en nombre.	05
<i>Plomb laminé</i> ou ouvré et le plomb en grenaille.	Les 100 kil.	05
<i>Poudre à tirer</i> (1).	Id.	05
<i>Produits chimiques.</i> Acide hydrochlorique (acide muriatique).	Id.	05
— acide sulfurique (acide vitriolique, huile de vitriol).	Id.	05
— acide nitrique (acide nitrique ou eau-forte).	Id.	05
<i>Produits chimiques.</i> Autres produits chimiques non spécialement tarifés.	Les 100 fr.	05
<i>Savon dur.</i>	Les 100 kil.	05
— mou.	Id.	05
— parfumé.	Id.	05
<i>Tapis et tapisserie.</i>	Les 100 fr.	05
<i>Tissus, toiles et étoffes</i> de coton blanc.	Les 100 kil.	05
— de coton, imprimés ou teints.	Id.	05
— de soie de toute espèce, tels que satin, taffetas, velours de soie, rubans et autres, à l'exception des foulards écrus, tarifés spécialement.	Le kil.	01
— de soie écrus pour foulards, non teints ni imprimés.	Id.	01
— toiles cirées.	Les 100 fr.	05
— peintes sur enduit pour la tapisserie.	Id.	05
<i>Tulles</i> de coton écrus, unis ou brochés.	Id.	05
— blanchis.	Id.	05
— brodés.	Id.	05
<i>Voitures.</i>	Id.	05
<i>Zinc toutenague.</i>	Les 100 kil.	05
— laminé.	Id.	05

(1) Lorsque les intérêts du pays l'exigeront, le gouvernement pourra interdire temporairement l'exportation de la poudre à tirer.

Art. 2. La présente loi sera obligatoire le troisième jour après sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

Contre-signé par le ministre de l'intérieur (M. Nothomb) et le ministre des finances (M. Smits).